

Le jeudi 13 novembre 2025 à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de Saint Germain de Pasquier, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle des fêtes de Saint Germain de Pasquier, sous la présidence de Laurence LAFFILLÉ, Maire de Saint Germain de Pasquier.

<u>Date de la convocation</u>	04 /11/2025	<u>Date d'affichage</u>	04/11/2025
<u>Membres en exercice</u>	9	<u>Membres présents</u>	7
<u>Nombre de pouvoirs</u>	1	<u>Membres en exercice</u>	8
<u>Secrétaire de séance</u>	Christine LAZZARINI		
<u>Présents :</u>	Laurence LAFFILLÉ Jean-Charles CHOMBART (absent jusqu'au point 2, arrivé à 18h50) Christine LAZZARINI Romuald LAZZARINI Emeric LEFEBVRE Thomas DAVOUST Marie-Xavière TEURQUEUTY		
<u>Pouvoirs :</u>	Ludovic GARNIER donnant pouvoir à Laurence LAFFILLÉ		
<u>Absents excusés:</u>	Ludovic GARNIER Clémence FONTAINE Jean-Charles CHOMBART (arrivé à 18h50)		

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Lazzarini accepte les missions de secrétaire de séance.

1- Délibération 2025-32 : Approbation du précédent compte-rendu

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité** le compte-rendu du 04 septembre 2025.

2- Délibération 2025-33 : Annulation de la délibération 2025-27

Au vu des nouveaux éléments apportés par l'Agglomération Seine Eure, il convient d'annuler la délibération 2025-27 afin de pouvoir statuer de nouveau sur la modification n°5 du PLUi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'annulation de la délibération 2025-27.

3- Délibération 2025-34 : Modification n°5 du PLUi :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite de nouvelles informations concernant la modification n°5 du PLUi une nouvelle délibération a lieu d'être. En effet l'agglomération

a tenu à clarifier certains points. Cette mesure prévoit une zone où les constructions sont interdites dans une bande de 50 mètres à partir de la lisière boisée, même en zone U.

Cette protection vise à la fois à protéger la biodiversité qui est particulièrement riche en lisière boisée, mais également à prévenir les risques d'incendie à venir. En effet, le changement climatique en cours rend nos forêts de plus en plus exposées au risque incendie. Cette protection des lisières boisées a donc pour objectif d'éviter la propagation d'un feu de forêt vers les constructions mais également des constructions vers la forêt (protection des biens et des personnes).

Cependant, cette mesure de protection des lisières boisées ne s'appliquera pas sur la commune de Saint Germain de Pasquier dans la procédure de modification en cours. En effet, seules les communes de Louviers, Incarville, Le Vaudreuil, Val de Reuil, Léry, Saint Pierre du Vauvray, Saint Etienne du Vauvray et La Haye Le Comte sont concernées.

La parcelle A 475 restera donc constructible après l'approbation de la modification n°5 du PLUI-H.

Au vue des éléments nouveaux au dossier de la délibération 2025-27 est rectifiée comme suit :

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUiH,

VU la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n°1,

VU la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUiH,

VU la délibération n°2023-169 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUiH,

VU la délibération n°2024-36 en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUiH ;

VU la délibération n°2025-34 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUiH ;

VU la délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

VU la délibération n°2025-159 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUiH ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°5 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du

conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité d'émettre un **avis favorable** sur la modification n°5 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

4- Délibération 2025-35 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 2 décembre 2024 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif :

- au transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie,
- au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers,

à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré :

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 2 décembre 2024,

APPROUVE à l'unanimité le contenu du rapport, les montants des transferts de charges ainsi que les montants de l'attribution de compensation qui en résultent.

5-Délibération 2025-36 : Décision Modificative : Crédit pour remboursement de l'emprunt :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite du déblocage des fonds pour l'emprunt il convient de mettre les crédits nécessaires pour le remboursement de celui-ci. Ainsi une décision modificative est nécessaire, elle se présentera de la manière suivante :

Décision modificative: Crédit pour remboursement de l'emprunt	N° de crédit : 013387F
--	-------------------------------

Dépenses	Fonctionnement	
Chap.011	Charges à caractère générale	
Compte 615221	Bâtiments publics	-810,25 C
Dépenses	Fonctionnement	
Chap. 023	Virement de section investissement	
Compte 23	Virement de section investissement	698,12
Dépenses	Fonctionnement	
Chap. 66	Charges financières (Emprunt)	
Compte 66111	Intérêts réglés à l'échéance	112,13
Recette	Investissement	
Chap.021	Virement de section de fonctionnement	
Compte 021	Virement de section de fonctionnement	698,12
Dépenses	Investissement	
Chap. 16	Emprunt et dettes assimilés	
Compte 1641	Emprunt en Euros	698,12

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative expliquer ci-dessus, et autorise à l'unanimité Madame le Maire à procéder aux virements de crédits nécessaires.

6- Délibération 2025-37 : Convention pour participation aux frais de fonctionnement des écoles, année scolaire 2025/2026

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Mairie de la Saussaye a envoyé la convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2025/2026 à la suite de la réunion du 23 septembre 2025.

À l'heure actuelle, la commune de la Saussaye accueille six enfants de la commune de Saint Germain de Pasquier (soit un en école maternelle et cinq en école primaire).

Pour mémoire les frais de scolarité étaient de 1 016.23 € par élève pour l'année 2024-2025, désormais les frais de scolarité seront de 942.14€ par élève pour l'année scolaire 2025/2026, ce qui fera un montant total pour six enfants scolarisés de 5 652.84€, soit une économie de 74.09€ par enfant sur l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2025/2026.

Et autorise Madame le Maire à signer la convention pour les frais de scolarité pour l'année 2025/2026.

7- Délibération 2025-38 : Convention de participation aux frais de cantine, année scolaire 2025/2026

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Mairie de la Saussaye a également envoyé la convention de participation aux frais cantine pour l'année scolaire 2025/2026 à la suite de la réunion du 23 septembre 2025.

À l'heure actuelle, la commune de la Saussaye accueille six enfants de la commune de Saint Germain de Pasquier (soit un en école maternelle et cinq en école primaire).

Suite au passage du cycle primaire au secondaire, il y a désormais six enfants au lieu de huit scolarisés.

Madame le Maire explique que nous sommes dans la dernière phase d'augmentation progressive pour atteindre le prix de 3.50€ par repas.

Mr GUÉRINOT, Maire de la Saussaye, a obtenu que les prix des repas pour l'année 2026-2027, ne subiraient aucune augmentation.

Pour mémoire les frais de cantine été de 2.90€ par repas pour l'année 2024/2025, désormais le prix du repas par élève sera de 3.50€ pour l'année scolaire 2025/2026, ce qui fera un montant total de 21.00€ par jour pour six enfants, pour un montant total pour l'année 2025/2026 (soit 137 jours d'école) de 2 877€ pour l'année 2025/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la convention de participation aux frais de cantine pour l'année scolaire 2025/2026.

Et autorise Madame le Maire à signer uniquement la convention pour les frais de cantine pour l'année 2025/2026.

8- Délibération 2025-39 : Modification des statuts

RAPPORT

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1^{er} septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement, lesquelles figurent dans ses statuts.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories : les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives.

Depuis cette fusion, plusieurs modifications statutaires sont intervenues.

Par délibération n°2019-222 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019, une procédure de modification des statuts a été engagée afin d'ajouter aux compétences communautaires l'entretien et la gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens.

Par délibération n°2021-226 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2021, une nouvelle procédure de modification des statuts a été engagée afin d'intégrer aux compétences obligatoires les compétences suivantes :

- assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT ;
- gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

En outre cette modification a complété la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche ». Par « Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers et de la caserne de gendarmerie sur la commune de Gaillon ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche »

Enfin le terme « compétences optionnelles » figurant dans les statuts a été remplacé par « compétences supplémentaires », nouvelle dénomination législative de ces compétences.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022, les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens

Par délibération n°2022-219 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022, de nouveaux ajustements ont été apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative enfance/jeunesse, les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire ont été précisés. En outre, la compétence relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique », a été ajoutée aux compétences facultatives.

L'arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 a pris en compte ces modifications.

La loi du 18 décembre 2023 répartissant la compétence petite enfance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit que les communes, ou leurs intercommunalités compétentes, deviennent « autorités organisatrices » du service public de la petite enfance.

Ces autorités organisatrices « recenseront les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, informeront et accompagneront les familles, planifieront le développement des modes d'accueil et soutiendront la qualité des modes d'accueil ».

Afin de répondre aux finalités de cette loi tout autant qu'aux spécificités du territoire et aux volontés communales, il apparaît nécessaire de modifier les statuts sans modifier les équilibres actuels. Ainsi, les compétences petite enfance et enfance jeunesse, aujourd'hui détaillées dans les statuts, au titre des compétences facultatives, seront regroupées au sein de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Il est ici précisé qu'au sein de cette compétence, l'action sociale confiée au Centre intercommunal d'action sociale portera sur l'aide à domicile. L'intérêt communautaire déclinera ensuite les modalités d'exercice de cette compétence, dans un cadre plus souple et plus adapté aux évolutions législatives et réglementaires dans ce domaine.

La finalité de cette modification de forme n'entraînera pas de modifications de fonds. Mieux, elle précisera les interventions actuelles entre communes et intercommunalités, voire même entre certaines communes comme par exemple pour les Relais Parents Enfants (RPE). Elle n'entraînera par conséquent aucun transfert de charge vers ou à destination des communes.

Cette modification est nécessaire afin de sécuriser les financements et contractualisations en cours et à venir avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, voire les services de l'Etat.

En outre, l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, ajouté par la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, précise : « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Il convient de prévoir cette possibilité au titre des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Par délibération n°2025-199 du Conseil communautaire en date du 25 février 2025, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

En compétences supplémentaires :

- La compétence « action sociale d'intérêt communautaire gérée par le biais du Centre intercommunal d'action sociale » est modifiée comme suit : « action sociale d'intérêt communautaire ».

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse, qui va figurer dans l'intérêt communautaire, est retirée des statuts ;
- le paragraphe suivant est inséré : « En application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes-membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou à l'une des communes membres signataire de la convention. »

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées.

Il convient de rappeler que l'ensemble des conseils municipaux des communes-membres devra également se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.123-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 ;

APPROUVE à l'unanimité les évolutions suivantes de statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

En compétences supplémentaires :

- La compétence « action sociale d'intérêt communautaire gérée par le biais du Centre intercommunal d'action sociale » est modifiée comme suit : « action sociale d'intérêt communautaire ».

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse qui va figurer dans l'intérêt communautaire est retirée des statuts ;

- le paragraphe suivant est inséré : « En application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes0.-membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou à l'une des communes membres signataire de la convention. »

APPROUVE à l'unanimité les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine-Eure joints à la présente délibération ;

DIT que la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux de chaque commune qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

9- Délibération 2025-40 : Bilan PLUi :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLUi-H a été approuvé le 28 novembre 2019 et qu'il convient de procéder à une analyse des résultats d'application du document d'urbanisme avant l'expiration d'un délai de six ans, à compter de sa date d'approbation. Les résultats de cette analyse donnent lieu à une délibération du conseil communautaire après consultation des communes portant sur la validation du bilan présenté et sur l'opportunité de réviser ou non le PLUi-H.

L'Agglomération Seine-Eure a procédé à la réalisation d'un bilan de l'application du document sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs à :

- la consommation foncière et la densification,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- la protection de l'environnement, du patrimoine et des ressources,
- la production de logements et la mixité sociale,
- la mobilité et les déplacements,
- le développement économique et touristique.

Ce bilan, annexé à la présente délibération, met en avant des résultats en adéquation avec les orientations et objectifs formulés dans le PADD, permettant de justifier le maintien du PLUi-H en vigueur, sans engagement d'une procédure de révision à ce stade :

- La consommation foncière a fortement diminué par rapport à la période antérieure, traduisant une meilleure maîtrise de l'étalement urbain et une dynamique de densification accrue ;
- La production de logements demeure soutenue, permettant de répondre aux besoins d'accueil tout en favorisant la mixité sociale ;
- La préservation de l'environnement et des paysages est assurée par le maintien des zones naturelles et agricoles, la prise en compte de la Trame Verte, Bleue et noire (TVBn) ;
- La qualité architecturale et paysagère est renforcée grâce à l'évolution du règlement ;
- Le développement économique se poursuit, notamment avec une hausse de l'emploi local et la commercialisation de nouveaux terrains d'activités ;
- La mobilité durable est encouragée par l'amélioration de l'offre de transport collectif, le développement du réseau cyclable et la création de la Maison du vélo à Louviers.

Au regard de ces éléments et du bilan annexé à la présente délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable, un avis favorable assorti avec réserves ou un avis défavorable, sur le bilan des six ans et le maintien en vigueur du PLUi-H.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-57 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-27 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi-H ;

VU le bilan réalisé par l'Agglomération Seine-Eure faisant état de l'analyse des résultats d'application du PLUi-H approuvé le 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'évaluation du PLUi-H, six ans après son approbation ;

CONSIDERANT que cette analyse porte sur les résultats de l'application du PLUi-H au regard des objectifs fixés par le PADD (habitat, mobilité, environnement, paysages, etc.) ;

CONSIDERANT que ce bilan met en évidence une bonne adéquation entre les orientations du PADD et la mise en œuvre opérationnelle du PLUi-H, et qu'il n'est pas nécessaire d'engager une révision du document ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions permettant de garantir son adaptation aux évolutions locales et nationales ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres d'émettre un avis sur le bilan et sur l'opportunité d'engager ou non une procédure de révision du PLUi-H ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le bilan des 6 dernières années et le maintien en vigueur du PLUi-H

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le bilan de l'application du PLUi-H tel que présenté, et considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'engager une procédure de révision

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

10- Délibération 2025-41 : Autorisation de dépenses d'investissement avant vote du budget 2026 :

Madame le maire rappelle qu'afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans l'attente du vote du budget ou jusqu'au 15 avril, une délibération autorisant le maire peut être prise par l'assemblée délibérante sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT. Cette délibération permet d'ouvrir par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation de Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Les motifs : Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre par Nature	Crédits ouverts	Crédits consommés 2025	Montant autorisé
21 Immobilisation corporelles	48 333.79	3 000.00	12 083.45

Madame le Maire demande au conseil municipal qui accepte, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025, hors reste à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

11- Informations Diverses :

➤ Information importante concernant la qualité de l'eau potable sur la commune :

Madame le maire explique que le SERPN fait face à des enjeux majeurs liés à la qualité de l'eau sur certains points de captage. En effet 7 des 13 stations de production d'eau potable présentent des dépassements chroniques de la limite pour les pesticides (fixée à 0,01 µg/l par molécule individuelle). La commune est concernée par les dépassements de métabolites de pesticides. Un arrêté préfectoral n°DDARS-SE / 29-25 portant dérogation à la limite de qualité de l'eau a été délivré au SERPN afin de permettre au syndicat d'eau de pouvoir mettre en place un plan d'action pour l'amélioration de l'eau. Toutefois le SERPN rappelle que l'utilisation de cette eau ne présente pas de danger pour la santé humaine qui est l'un des cadres et conditions pour obtenir la dérogation préfectorale.

12- Questions diverses :

Monsieur et Madame LAZZARINI ont été contactés par l'Agglomération Seine Eure pour la distribution des calendriers des déchets pour l'année 2026. Tous deux vont s'occuper de la distribution des calendriers dès que ceux-ci seront arrivés en mairie.

Monsieur DAVOUST informe qu'il ne s'occupera pas des décorations et illuminations de Noël cette année puisse qu'un comité des fêtes a été créé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25

Dressé le 06 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Laurence LAFFILLÉ

 

TABLEAU DES DELIBERATIONS

<u>OBJET</u>	<u>DECISION</u>	<u>VOTE</u>
<u>1-Délibération 2025-32 : Approbation du précédent compte-rendu</u> Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte-rendu du 04 septembre 2025.	<u>Approuvé</u>	<u>Unanimité</u>
<u>2-Délibération 2025-33 : Annulation de la délibération 2025-27</u> Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'annulation de la délibération 2025-27.	<u>Approuvé</u>	<u>Unanimité</u>
<u>3-Délibération 2025-34 : Modification n°5 du PLUi :</u> Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal : DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur la modification n°5 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure. DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.	<u>Approuvé</u>	<u>Unanimité</u>
<u>4-Délibération rectificative 2025-35 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :</u> <u>DECISION</u> Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré : VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V, VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants, VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 2 décembre 2024, APPROUVE à l'unanimité le contenu du rapport, les montants des transferts de charges ainsi que les montants de l'attribution de compensation qui en résultent.	<u>Approuvé</u>	<u>Unanimité</u>
<u>5-Délibération 2025-36 : Décision Modificative : Crédit pour remboursement de l'emprunt :</u>		

Décision modificative: Crédit pour remboursement de l'emprunt N° de crédit : 013387F

Dépenses	Fonctionnement	
Chap 011	Charges à caractère générale	
Compte 615221	Bâtiments publics	-810,25 €
Dépenses	Fonctionnement	
Chap. 023	Virement de section investissement	
Compte 23	Virement de section investissement	698,12
Dépenses	Fonctionnement	
Chap. 66	Charges financières (Emprunt)	
Compte 66111	Intérêts réglés à l'échéance	112,13
Recette	Investissement	
Chap. 021	Virement de section de fonctionnement	
Compte 021	Virement de section de fonctionnement	698,12
Dépenses	Investissement	
Chap. 16	Emprunt et dettes assimilés	
Compte 1641	Emprunt en Euros	698,12

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative expliquer ci-dessus, et autorise à l'unanimité Madame le Maire à procéder aux virements de crédits nécessaires.

6-Délibération 2025-37 : Convention pour participation aux frais de fonctionnement des écoles, année scolaire 2025/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2025/2026.

Et autorise Madame le Maire à signer la convention pour les frais de scolarité pour l'année 2025/2026.

7-Délibération 2025-38 : Convention de participation aux frais de cantine, année scolaire 2025/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la convention de participation aux frais de cantine pour l'année scolaire 2025/2026.

Et autorise Madame le Maire à signer uniquement la convention pour les frais de cantine pour l'année 2025/2026.

8-Délibération 2025-39 : Modification des statuts **DECISION**

Approuvé

Unanimité

Approuvé

Unanimité

Approuvé

Unanimité

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.123-4-1 ;
VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts ;
VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;
VU l'arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 ;
APPROUVE à l'unanimité les évolutions suivantes de statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :
En compétences supplémentaires :
- La compétence « action sociale d'intérêt communautaire gérée par le biais du Centre intercommunal d'action sociale » est modifiée comme suit : « action sociale d'intérêt communautaire ».
En compétences facultatives :
- La compétence Enfance/jeunesse qui va figurer dans l'intérêt communautaire est retirée des statuts ;
- le paragraphe suivant est inséré : « En application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes0.-membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou à l'une des communes membres signataire de la convention. »
APPROUVE à l'unanimité les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine-Eure joints à la présente délibération ;
DIT que la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux de chaque commune qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
9- Délibération 2025-40 : Bilan PLUi :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le bilan des 6 dernières années et le maintien en vigueur du PLUi-H

Approuvé

Unanimité

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le bilan de l'application du PLUi-H tel que présenté, et considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'engager une procédure de révision

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

10-Délibération 2025-41 : Autorisation de dépenses d'investissement avant vote du budget 2026 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

Approuvé

Unanimité

Approuvé

Unanimité

Dressé le 13 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Laurence LAFFILLÉ


